

Annexe :
Modalités de refacturation des charges mutualisées entre le budget principal et les budgets annexes

1) Les trois composantes des charges mutualisées :

- Les services du Pôle Ressources Humaines prenant en compte les dépenses inscrites au chapitre 011 (charges générales) et la masse salariale comprise dans le chapitre 012 (charges de personnel).
- Les autres services de la Direction Générale des Services hors des ressources humaines comprenant les dépenses inscrites au chapitre 011 et la masse salariale comprise dans le chapitre 012 des services relatifs aux : Secrétariat Général, Pôle finances, Direction Communications, Direction Prospective et Conseil de Développement, Direction Pilotage des Satellites, Direction Assemblées.
- La Direction Générale Déléguée Appui et Services comprenant les dépenses inscrites au chapitre 011 des services du Pôle Numérique et la masse salariale comprise dans le 012 de la Direction Générale Déléguée Appui et Services.

2) Deux clés de répartition pour répartir les charges mutualisées :

- Charges mutualisées relatives aux services du Pôle Ressources Humaines : La répartition est déterminée par le rapport entre le montant de la masse salariale du budget annexe et le montant de la masse salariale totale des budgets.
Cette clé revient à traduire l'intervention de la fonction ressources humaines par le rapport de la masse salariale d'un budget sur la masse salariale totale de la Métropole.
Une décote forfaitaire doit être prise en compte pour le budget annexe « prévention et gestion des déchets » du fait qu'une partie des missions de ressources humaines sont directement imputés sur ce budget. La décote est calculée en fonction du nombre d'agent présent dans la Direction Générale Déléguée Amélioration du Cadre de Vie assurant des missions normalement assurées par les services du Pôle Ressources Humaines.

Autres charges mutualisées : La répartition est calculée par le rapport entre le montant des charges à caractère général (chapitre 011), les dépenses d'équipement, participations et autres immobilisations financières (chapitres 20, 21, 23, 26 et 27) du budget annexe et le total des mêmes dépenses de la totalité des budgets.

Cette clé de répartition permet de prendre en compte le poids des charges mutualisées par rapport à l'activité des budgets annexes en fonctionnement et investissement.

3) Temporalité de la refacturation des charges mutualisées :

- Les frais à refacturer et les indicateurs servant au calcul de la clé de répartition seront calculés sur la base du total des montants mandatés de l'année N.
- Ils seront imputés en fin d'année sur le budget N en recettes au budget principal, en dépenses aux budgets annexes, afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire.

4) Mise en application adaptée :

Tenant compte de la nécessité de mettre en œuvre une refacturation pérenne, soutenable dans le temps, il est proposé d'avancer progressivement dans la prise en compte de la refacturation du budget principal aux budgets annexes.

A cette fin, il est proposé de procéder dès 2025 à la refacturation sur tous les budgets annexes selon la méthode décrite à l'exception des budgets annexes « opérations d'aménagement » et « transports » :

- Pour le budget annexe « opérations d'aménagement » : les contraintes d'une comptabilité de stock et l'impératif d'une clé de répartition pour respecter les objectifs de détermination des résultats financiers de chaque opération portée par ce budget nécessitent un travail analytique précis. Ce travail est en cours de finalisation sur l'année 2025. En conséquence cela ne permet pas d'attribuer la quote-part des frais à refacturer pour chaque opération. Il est proposé que cela le soit à compter de l'exercice 2026.
- Pour le budget annexe « transports » : les volumes de refacturation des charges mutualisées et la situation particulière de l'équilibre budgétaire 2025 de ce budget exige une mise en application lissée à compter de l'exercice 2026. Il est proposé une refacturation partielle pour l'exercice 2025 plafonné au montant de l'exercice précédent.